

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 79-38 du 30 Août 1979

portant approbation de la Convention
d'établissement de la Société Natio-
nale des Ciments (SO.NA.CI.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N° 76-111 du 30 Avril 1976, portant création de la Société Nationale des Ciments (SO.NA.CI.) ;
- VU l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972, fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements ;
- Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa réunion du 23 Février 1979 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Août 1979,

ORDONNE :

Article 1er.- Est approuvée la Convention d'établissement de la Société Nationale des Ciments (SO.NA.CI.) telle qu'elle figure en annexe de la présente ordonnance.

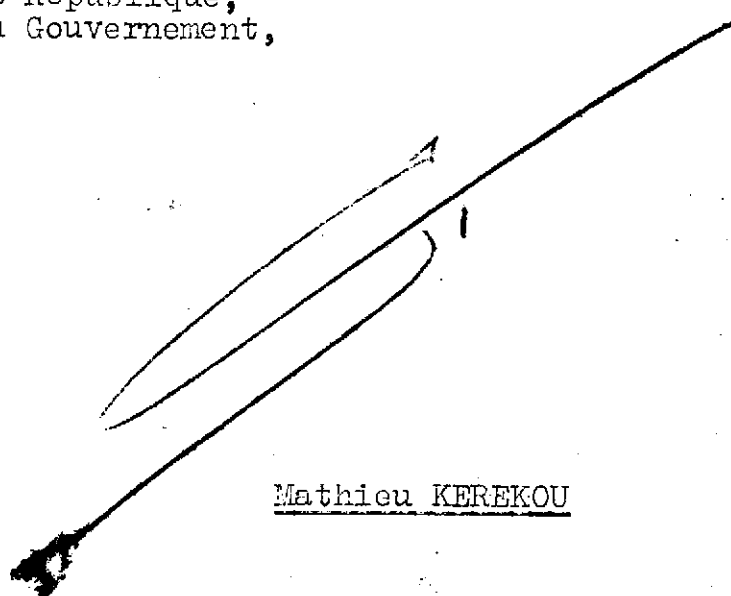
Article 2.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique, le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application de la présente ordonnance.

.../...

Article 3. - La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 août 1979

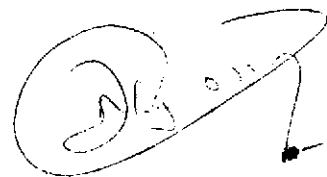
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



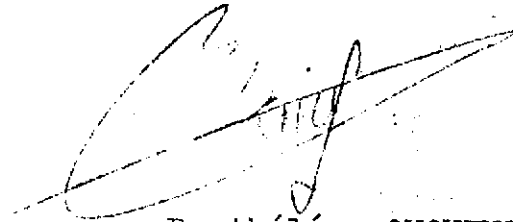
Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan, de la Statistique et de
la Coopération Technique,

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,




François DOSSOU



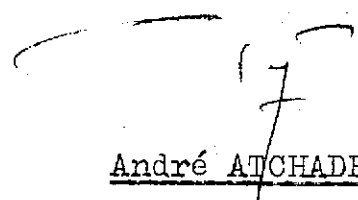
Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Isidore AMOUSSOU



André ATCHADE

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MPSC-T-MIA-MCT-MF 20
Autres Ministères 11 SPD 2 BN UNB-FASJEP 4 DPB-DAJL-INSAE 6 IGE et
ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 BCP 2 SO.NA.CI 10 JORPB 1.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CIMENTS

---+---+---+---

UNITE DE BROYAGE DE CLINKER
PK 8, ROUTE DE PORTO-NOVO

---+---+---

C O N V E N T I O N

Entre

La REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN représentée par le Camarade
Ministre des Finances
d'une part,

Et

La Société Nationale des Ciments (SONACI) représentée par
son Directeur Général

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La Société Nationale des Ciments (SONACI) est agréé
au régime "C" du Code des investissements pour une durée de dix (10)
ans à compter de la date d'approbation de la présente Convention
par les Autorités compétentes.

L'agrément ainsi que les avantages spéciaux précisés ci-après,
se rapportent exclusivement au broyage de clinker et des ajouts pour
produire du ciment Portland.

Article 2 - Les investissements initialement prévus par la Société
Nationale des Ciments (SONACI) sont de deux milliards trois cent
quatre-vingt et un millions deux cent mille (2,381,200,000) francs
CFA et se décomposent comme suit :

- Terrain : Propriété de l'Etat - Titre Foncier n° 661	P M
- Construction	270.180.000
- Matériel d'Equipement + Montage	1.441.400.000
- Matériel roulant	35.480.000
- Stock de pièces de rechange	68.480.000
- Mobilier et Matériel de bureau + Agencement	5.000.000
- Frais de 1er Etablissement + Incorporels	325.240.000
- Fonds de roulement	235.420.000
TOTAL :	<u>2.381.200.000</u>

La station de broyage de clinker comprend des installations de stockage de clinker, de production de ciment, des équipements d'ensachage et de chargement de ciment sur camions, un atelier d'entretien, un laboratoire, des bureaux et les locaux sociaux. La station est dotée d'un broyeur à circuit ouvert.

Ces investissements sont financés par :

- Prêt de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA)	1.888.000.000
- Dotation de l'Etat Béninois	500.000.000
TOTAL :	<u>2.388.000.000</u>

Article 3.- La capacité de production initiale envisagée est de 200.000 tonnes par an de ciment CPA 325 norme AFNOR. L'extension de cette capacité par l'adjonction d'une deuxième ligne de broyage et d'ensachage est également prévue dans la conception. Le ciment produit doit pouvoir être ensaché et évacué par camions ou tout autre moyen. Toutefois la possibilité de charger du ciment en vrac est prévue.

Article 4.- Les matières importées d'Outre-Mer notamment le clinker et le gypse doivent transiter par le Port de COTONOU.

Article 5.- La main-d'oeuvre initiale envisagée pour les cinq (5) premières années est de 73 personnes permanentes dont trois (3) expatriées.

Article 6.- Le ciment de la Société Nationale des Ciments doit être cédé aux Sociétés Nationales chargées de la Commercialisation du ciment pour le marché

intérieur au prix de 12.950 francs et pour l'exportation au prix de 14.125 francs. Tout prix à pratiquer par la Société Nationale des Ciments doit être préalablement soumis à homologation.

TITRE II

A V A N T A G E S

Article 7.- La Société Nationale des Ciments bénéficie, de droit des avantages suivants consentis dans le cadre des régimes "A" et "B" et pour les mêmes durées

a)- Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la taxe de voirie, sur le matériel, machines et outillage directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

b)- Réduction de 75 % des droits et taxes perçus à l'importation des matières et produits indispensables à la fabrication et au conditionnement du ciment les cinq (5) premiers exercices.

c)- Exonération des droits et taxes de sortie applicables à l'exportation à l'exception de la taxe statistique pendant les cinq (5) premières années.

d)- Exemption de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires intérieur pendant les cinq (5) premiers exercices.

e)- Exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les deux (2) premiers exercices.

Les bénéfices réalisés pendant les trois (3) exercices suivant les deux (2) premiers sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit du tiers 1/3.

A partir du sixième (6) exercice, les bénéfices sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur.

f)- Admission temporaire pour outils et instruments de mesure spéciaux devant servir à des travaux dans l'usine et qui doivent être réexportés.

Article 8.- Outre les avantages des régimes "A" et "B" énumérés à l'article 7 du Titre II, la Société Nationale des Ciments jouit des garanties (générales, financières et administratives) prévues à l'article 35 de l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements.

Article 9.- La Société Nationale des Ciments bénéficie de la stabilisation de son régime fiscal pendant dix (10) ans conformément aux articles 38, 39 et 41 de l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements.

Durant la période du régime fiscal stabilisé il est accordé à la Société Nationale des Ciments la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'approbation de la présente Convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

TITRE III

AVANTAGES SPECIAUX

Article 10.- La Société Nationale des Ciments bénéficie de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation des équipements, charpente métallique, bardages et autres appareils nécessaires pendant la période d'installation qui ne peut excéder deux (2) ans.

TITRE IV

OBLIGATIONS

Article 11.- Les registres et livres de comptes de la Société Nationale des Ciments doivent être tenus conformément à la réglementation en vigueur en République Populaire du Bénin.

Article 12.- La Société Nationale des Ciments est tenue de se conformer aux demandes de vérifications des Services de Douanes, des Impôts, de la Santé Publique, de la Direction de l'Emploi, de la Direction de l'Industrie, de la Direction de la Planification d'Etat et autres Services compétents de la République Populaire du Bénin.

Article 13.- La République Populaire du Bénin s'engage à accorder en temps opportun à la Société Nationale des Ciments les permis, licences et autorisations portant sur :

- l'importation du clinker, du gypse, des sacs de ciment et des pièces de rechange à condition que la demande en soit formulée auprès du Ministère concerné et conformément à la législation en vigueur,

- l'utilisation du quai minéralier pour des bateaux de clinker et de gypse.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.- En cas de litige, les tribunaux de COTONOU sont compétents.

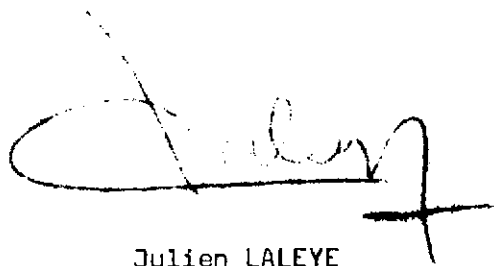
Article 15.- La présente Convention prend effet pour compter de la date de signature de l'ordonnance portant son approbation.

Article 16.- La présente Convention est rédigée en deux exemplaires originaux en français.

Fait à COTONOU, le 10 août 1979

Pour la Société Nationale des
Ciments,
Le Directeur Général,

Pour la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,
le Ministre des Finances,



Julien LALEYE



Isidore AMOUSSOU